

# Loi sur les douanes (LD)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ... 2013<sup>1</sup>,  
arrête:*

## I

La loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup> est modifiée comme suit:  
*Remplacement d'une expression*

*Dans toute la loi, « département » est remplacé par « DFF ».*

*Art. 11, al. 1*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 26, let. c*

*Abrogé*

*Art. 42a, al. 2, 2e phrase*

<sup>2</sup> ... Il est habilité à conclure seul des traités internationaux sur la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé.

*Art. 44* Trafic par rail, bateau et air

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure douanière applicable au trafic par rail, par bateau et par air.

<sup>2</sup> Les entreprises de transport doivent faire parvenir à l'administration des douanes, sur demande sous forme électronique, tous les documents et relevés qui peuvent revêtir de l'importance pour le contrôle douanier.

*Art. 50, titre*

Entrepôts douaniers

RS .....

<sup>1</sup> FF 2013 ...

<sup>2</sup> RS 631.0

2012=.....

*Art. 51, al. 1*

<sup>1</sup> Les marchandises étrangères qui doivent être entreposées dans un entrepôt douanier doivent être déclarées pour le régime de l'entrepôt douanier.

*Art. 53 Entrepôts douaniers ouverts*

<sup>1</sup> Les marchandises suivantes peuvent être entreposées dans un entrepôt douanier ouvert:

- a. les marchandises étrangères;
- b. les marchandises en libre pratique; celles-ci ne sont pas sous surveillance douanière.

<sup>2</sup> La durée de l'entreposage des marchandises dans un entrepôt douanier ouvert n'est pas limitée.

<sup>3</sup> Les marchandises étrangères doivent être déclarées par l'entreposeur ou son mandataire au bureau de contrôle désigné dans l'autorisation.

<sup>4</sup> L'entreposeur a la responsabilité d'assurer:

- a. que les marchandises étrangères, pendant leur entreposage dans l'entrepôt douanier ouvert, ne soient pas soustraites à la surveillance douanière;
- b. que les obligations découlant de l'entreposage des marchandises soient exécutées; et
- c. que les charges fixées dans l'autorisation soient observées.

<sup>5</sup> L'administration des douanes peut exiger que l'entreposeur fournisse une sûreté pour l'observation des obligations visées à l'al. 4.

*Art. 56, al. 2*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe à quelles conditions les marchandises étrangères entreposées dans des entrepôts douaniers ouverts peuvent être ouvrées.

*Art. 57 Sortie de l'entrepôt*

<sup>1</sup> Si des marchandises étrangères sont sorties d'un entrepôt douanier ouvert, elles doivent être:

- a. placées sous un régime douanier admis pour l'introduction dans le territoire douanier ou l'importation de telles marchandises; ou
- b. déclarées pour le régime du transit et exportées.

<sup>2</sup> Si des marchandises en libre pratique sont sorties d'un entrepôt pour être exportées, elles doivent être placées sous le régime de l'exportation.

<sup>3</sup> Si des marchandises sont sorties d'un entrepôt de marchandises de grande consommation, elles doivent être placées sous un autre régime douanier. En cas de mise en libre pratique, les droits à l'importation doivent être acquittés.

*Art. 61, al. 3*

<sup>3</sup> Le régime de l'exportation est réputé apuré lorsque les marchandises ont été acheminées réglementairement vers le territoire douanier étranger ou dans une boutique hors taxes suisse, ou placées sous le régime du transit à destination du territoire douanier étranger.

*Art. 62 Principes*

<sup>1</sup> Les dépôts francs sous douane sont des parties du territoire douanier, ou des locaux situés sur celui-ci, qui sont séparés du reste du territoire douanier.

<sup>2</sup> Les marchandises suivantes peuvent être entreposées dans un dépôt franc sous douane:

- a. les marchandises étrangères;
- b. les marchandises en libre pratique.

<sup>3</sup> Les marchandises étrangères entreposées sont soumises à la surveillance douanière. Elles ne sont soumises ni aux droits à l'importation ni aux mesures de politique commerciale.

*Art. 65, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> La durée de l'entreposage des marchandises dans un dépôt franc sous douane n'est pas limitée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe à quelles conditions les marchandises étrangères entreposées peuvent être ouvrées.

*Art. 66, al. 1 et 3, let. a*

<sup>1</sup> L'entreposeur doit tenir un inventaire de toutes les marchandises étrangères sensibles entreposées et de toutes les marchandises en libre pratique entreposées. L'administration des douanes prescrit la forme de l'inventaire.

<sup>3</sup> L'entreposeur a la responsabilité d'assurer:

- a. que les marchandises étrangères, pendant leur entreposage dans le dépôt franc sous douane, ne soient pas soustraites à la surveillance douanière;

*Art. 67 Sortie de l'entrepôt*

<sup>1</sup> Si des marchandises étrangères sont sorties d'un dépôt franc sous douane, elles doivent être:

- a. placées sous un régime douanier admis pour l'introduction dans le territoire douanier ou l'importation de telles marchandises; ou
- b. déclarées pour le régime du transit et exportées.

<sup>2</sup> Si des marchandises en libre pratique sont sorties d'un entrepôt pour être exportées, elles doivent être placées sous le régime de l'exportation.

*Art. 70, al. 2, let. d*

*Abrogé*

*Art. 87, al. 4 à 6*

<sup>4</sup> L'administration des douanes ne peut réaliser le gage de gré à gré qu'avec l'accord du propriétaire du gage, à moins que:

- a. la marchandise n'ait pas pu être vendue aux enchères; ou
- b. la valeur du gage n'excède pas 1000 francs et que le propriétaire du gage ne soit pas connu.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral définit:

- a. à quelles conditions supplémentaires l'administration des douanes peut réaliser le gage de gré à gré;
- b. dans quels cas l'administration des douanes peut renoncer à une réalisation du gage douanier.

<sup>6</sup> *L'administration des douanes peut vendre en bourse des titres déposés. Art. 91a  
Assermentation*

<sup>1</sup> L'administration des douanes désigne le personnel visé à l'art. 100, al. 2, qui fait le serment de remplir en conscience les devoirs de sa charge. Une promesse solennelle peut être faite en lieu et place du serment.

<sup>2</sup> Le refus de prêter serment ou de faire la promesse solennelle peut entraîner une résiliation ordinaire au sens de l'art. 10, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>3</sup>.

*Art. 96*

*Abrogé*

*Art. 97 Conventions avec les cantons*

<sup>1</sup> Sur demande d'un canton, le DFF peut conclure avec lui une convention selon laquelle l'administration des douanes accomplit des tâches de police liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers (art. 95) et déléguées aux cantons par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Les conventions règlent en particulier le secteur d'intervention, l'étendue des tâches déléguées et la prise en charge des frais.

*Art. 104, al. 4*

<sup>4</sup> Lorsque l'autorité compétente refuse de prendre en charge les objets, les valeurs ou les autres moyens de preuve, le droit de gage douanier (art. 82 à 84) leur est appliqué par analogie. Les objets interdits ou dangereux peuvent être détruits.

<sup>3</sup> RS 172.220.1

*Art. 116, al. 3*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 128a*                    Mesures d’instruction particulières

<sup>1</sup> L’administration des douanes peut ordonner que des personnes et des choses soient observées secrètement dans des lieux librement accessibles et que des enregistrements audio et vidéo soient effectués aux conditions suivantes:

- a. des indices concrets laissent présumer que des crimes, des délits ou des infractions sont commis ou ont été commis; et
- b. l’enquête n’aurait autrement aucune chance d’aboutir ou serait excessivement difficile.

<sup>2</sup> La poursuite d’une mesure ordonnée au sens de l’al. 1 au-delà d’un mois est soumise à l’autorisation de la Direction générale des douanes.

<sup>3</sup> Au plus tard lors de la clôture de l’instruction, l’administration des douanes communique à la personne directement concernée par une mesure au sens de l’al. 1 les motifs, le mode et la durée de la mesure.

<sup>4</sup> La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires; et
- b. cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

*Art. 132, al. 7*

*Abrogé*

*Art. 132a*                    **Dispositions transitoires concernant la modification du...**

<sup>1</sup> Les marchandises placées sous le régime de l’exportation qui se trouvent dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane au moment de l’entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l’ancien droit.

<sup>2</sup> Le personnel qui est déjà employé et qui n’a pas encore prêté serment devra le faire dans l’année qui suit l’entrée en vigueur de la modification du... . Une promesse solennelle peut être faite en lieu et place du serment.

II

L’abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.

## Abrogation et modification du droit en vigueur

### I

L'art. 1, al. 3, 3<sup>e</sup> phrase de l'Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin<sup>4</sup> est abrogé.

### II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### 1. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>5</sup>

*Art. 23, al. 2, ch. 3, 3<sup>bis</sup> et 7, et al. 3*

<sup>2</sup> Sont exonérés de l'impôt:

3. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse dans le cadre du régime de transit (art. 49 LD), du régime de l'admission temporaire (art. 58 LD) ou du régime du perfectionnement actif (art. 59 LD);
- 3<sup>bis</sup>. la livraison de biens étrangers dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier (art. 50 à 57 LD) ou en raison de leur entreposage dans un dépôt franc sous douane (art. 62 à 66 LD);
7. la fourniture de prestations de transport et de prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, l'enregistrement ou l'entreposage, à l'étranger ou en relation avec des biens placés sous surveillance douanière, à l'exception de la fourniture de telles prestations en lien avec des biens en libre pratique entreposés dans des entrepôts douaniers ou des dépôts francs sous douane;

<sup>3</sup> Il y a exportation directe au sens de l'al. 2, ch. 1, lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est exporté à l'étranger sans avoir été employé sur le territoire suisse. Lorsqu'il y a opération en chaîne, l'exportation directe s'étend à tous les fournisseurs intervenant dans l'opération. Le bien faisant l'objet de la livraison peut être façonné ou transformé avant son exportation par des mandataires de l'acquéreur non assujetti.

<sup>4</sup> RS 362

<sup>5</sup> RS 641.20

*Art. 115a*            **Disposition transitoire concernant la modification du ...**

L'exonération fondée sur l'ancien droit s'applique pour la livraison de biens ainsi que les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires en relation avec des biens exportés en vertu de l'ancien droit dans un entrepôt douanier ou un dépôt franc sous douane et dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière dans un entrepôt douanier ou dans un dépôt franc sous douane au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ....

**2. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>6</sup>***Art. 35, al. 1*

- <sup>1</sup> Les décisions rendues par les bureaux de douane peuvent faire l'objet d'un recours:
- a. dans un délai de 60 jours, auprès de la direction d'arrondissement, lorsqu'elles ont trait à la taxation définitive à l'importation;
  - b. dans un délai de 30 jours, auprès de la Direction générale des douanes, dans les autres cas.

**3. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>7</sup>***Art. 100, ch. 5*

5. Lors de courses officielles nécessaires dans l'exercice de ses tâches, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

<sup>6</sup> RS 641.61

<sup>7</sup> RS 741.01

